

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1168

présenté par
Mme Linkenheld

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:**

L'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Agence nationale de l'habitat peut également participer au financement des travaux d'auto-réhabilitation accompagnée par des organismes agréés au titre de l'article L. 365-1. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour permettre le développement de l'auto réhabilitation accompagnée, il convient de prévoir que l'ANAH participe au financement des travaux d'auto réhabilitation accompagnée par des organismes agréés et donc compéter l'article L321-1 du code de la construction et de l'habitation.